

N.K.J./N.K.J.  
MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 1 294 MEMEF/DGD/ DU 07 NOV 2005**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Modalités de transfert des véhicules importés par les bureaux des douanes des frontières terrestres au parc sous douane**

Aux termes des dispositions de ma circulaire N° 1257 MEMEF/DGD du 26 janvier 2005, les véhicules automobiles ne sont pas concernés par l'interdiction d'importation par les bureaux des douanes des frontières terrestres des marchandises non originaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Toutefois, les véhicules importés par les bureaux des frontières terrestres sont acheminés sur Abidjan pour leur déclaration en détail.

En vue de faciliter les formalités douanières nécessaires au transit de ces véhicules, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'à compter de la date de signature de la présente, les véhicules automobiles importés par les bureaux des douanes des frontières terrestres sont acheminés au parc sous douane de Côte d'Ivoire Logistique sous le couvert d'une **Déclaration Sommaire de Transfert (DST)**.

Les **Déclarations Sommaires de Transfert (DST)** peuvent être levées par tout commissionnaire en douane agréé régulièrement en exercice. Le commissionnaire en douane agréé assume la responsabilité de l'apurement des Déclarations Sommaires de Transfert (DST) qu'il lève ainsi que celle de la conduite du véhicule qu'elles couvrent jusqu'à la prise en charge par Côte d'Ivoire Logistique au Parc sous douane.

Les véhicules conduits au parc sous douane sous le couvert des **Déclarations Sommaires de Transfert (DST)** font l'objet de déclaration en détail conformément aux dispositions de mes circulaires N° 1141MEMEF/DGD du 26 novembre 2002 et 1272MEMEF/DGD du 13 mai 2005 relatives aux conditions de contrôles techniques et d'évaluation.

La présente circulaire abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

J'attache du prix au respect rigoureux de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

**AMPLIATIONS:**

- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.NI des Transitaires
- BIVAC
- GPP
- CCIAT
- Tous services Douanes

